

Qu'est-ce que la cyberintimidation?

La **cyberviolence** correspond à tout comportement en ligne qui nuit au bien-être physique, psychologique ou émotionnel d'une personne.

La **cyberintimidation** consiste à utiliser la technologie pour blesser, humilier, intimider, moquer ou menacer une personne. La cyberintimidation vise donc à nuire.

La cyberintimidation peut inclure :

- Menacer quelqu'un physiquement ou psychologiquement.
- Diffuser ou menacer de diffuser des rumeurs.
- Insulter quelqu'un sur les médias sociaux.
- Créer un faux compte en ligne ou faire une publication sur les médias sociaux dans le but de blesser quelqu'un.
- Faire semblant d'être quelqu'un d'autre en ligne.

La cyberintimidation criminelle

Les actes de cyberintimidation peuvent parfois être criminels. En voici quelques exemples :

Harcèlement criminel

Le **harcèlement criminel** est le fait de dire ou faire quelque chose qui amène une personne à avoir peur pour sa sécurité ou pour celle des autres.

Par exemple : Quelqu'un vous envoie des messages méchants plusieurs fois par jour, même si vous lui demandez d'arrêter. Vous sentez que votre sécurité est en danger.

Diffamation

Le **diffamation** est le fait de publier, sans raison légitime, une chose destinée à nuire ou salir à la réputation d'une personne en l'exposant à la haine ou au ridicule.

Par exemple : Mettre en ligne des rumeurs négatifs sur quelqu'un.

Encourager une personne à se suicider

Par exemple : Envoyer un courriel à quelqu'un lui disant de mettre fin à ses jours.

Les actes de cyberintimidation ne sont pas toujours criminels. Une personne ne commet pas nécessairement un crime si elle dit quelque chose de méchant à votre sujet. Quelqu'un peut vous faire du mal sans que ce soit un crime.

Qu'est-ce que le sextage?

Le **sextage** consiste à partager en ligne des « sextos », c'est-à-dire des messages, des photos ou des vidéos à caractère sexuel. Par exemple :

- Un message décrivant une activité sexuelle.
- Une photo de vous ou d'une autre personne sans vêtements sur la poitrine, les fesses ou les organes génitaux.
- Une vidéo d'attouchements sexuels.



Les sextos peuvent être envoyés par message texte, par courriel ou sur les médias sociaux.

Les photos et vidéos de nature sexuelle explicite sont également qualifiées d'**images intimes**.

Le sextage peut aider à développer l'intimité au sein d'une relation – mais dans certaines circonstances, le sextage peut aussi être criminel.

Quand on parle de la légalité des sextos, il est important de savoir si le consentement a été donné ou non.

Sextage et consentement

Le **consentement** est l'accord volontaire et informé, donné ou obtenu pour participer à une activité sexuelle. Cela veut dire que la personne prend sa propre décision, qu'elle est consciente de son consentement et qu'elle comprend les conséquences et risques de ses actions.

Le consentement est important pour l'activité sexuelle en personne et virtuelle. Au Canada, il n'y a aucun consentement implicite : le consentement doit être exprimé. Vous ne pouvez donc pas présumer qu'une personne consent à quelque chose.

Le consentement peut être retiré à tout moment. Retirez votre consentement en exprimant votre volonté de mettre fin à un acte sexuel.

Consentir à un acte sexuel ne signifie pas que vous consentez à un autre. Consentir à un acte sexuel maintenant ne signifie pas que vous consentirez au même acte plus tard.

La violence sexuelle est tout acte sexuel sans consentement. Les violences sexuelles y inclut :

- Les attouchements sexuels sans consentement.
- La création ou le partage d'une image sexuelle d'une personne sans son consentement.



La loi prévoit des règles différentes pour le consentement chez les personnes âgées de moins de 18 ans. Détails à la page 9.

Le sextage criminel

Le sextage peut parfois être un crime. Voici des exemples du sextage criminel :

Publication d'une image intime sans consentement

Cela signifie montrer, envoyer ou publier une image intime d'une personne à son insu ou sans son consentement.

Par exemple :

- Quelqu'un prend une photo de vous dans la douche d'un vestiaire et la publie sans votre consentement sur un faux compte de média social.
- Un ex-partenaire diffuse des photos intimes de vous en sachant que vous pensiez que ces photos allaient rester privées.
- Vous publiez une photo intime d'une personne sans vous soucier ou sans savoir si elle y consent.

Lorsqu'une image intime est diffusée sans le consentement d'un ex-partenaire dans le but de lui faire du mal, on parle souvent de « pornographie de vengeance ».

Pornographie juvénile

Cela signifie la création, possession, consultation ou distribution d'images ou d'écrits à caractère sexuel représentant des personnes âgées de moins de 18 ans.

Par exemple : Quelqu'un, peu importe son âge, ayant des images explicites d'une personne de 15 ans sur son téléphone.

Sextage et consentement chez les jeunes

Pour les jeunes, la notion de consentement est différente selon s'il s'agit d'activité sexuelle en personne ou en ligne.

Consentement à une activité sexuelle en personne

Au Canada, l'âge légal du consentement pour la plupart des activités sexuelles en personne est de 16 ans. Les jeunes de moins de 12 ans sont incapables de donner leur consentement, peu importe la situation.

Les personnes âgées de 12, 13, 14 ou 15 ans peuvent consentir à une activité sexuelle en personne dans certaines situations.

- Une personne de 12 ans peut consentir à une activité sexuelle avec quelqu'un ayant moins de 14 ans.
- Une personne de 13 ans peut consentir à une activité sexuelle avec quelqu'un ayant moins de 15 ans.
- Une personne de 14 ans peut consentir à une activité sexuelle avec quelqu'un ayant moins de 19 ans.
- Une personne de 15 ans peut consentir à une activité sexuelle avec quelqu'un ayant moins de 20 ans.

Les mineurs de tout âge, y compris ceux de 16 et 17 ans, ne peuvent pas donner leur consentement à une activité sexuelle avec une personne qui occupe une position de confiance ou qui a autorité sur eux. Par exemple : entraîneurs, enseignants, tuteurs/parents, employeurs.



Il est illégal de partager des images intimes d'une personne âgée de moins de 18 ans. Il est aussi illégal de partager des images intimes de vous-même si vous avez moins de 18 ans.

Consentement à une activité sexuelle en ligne

Si vous avez moins de 18 ans, vous ne pouvez pas consentir à la publication de vos images.

Selon le *Code criminel du Canada*, il est illégal de partager des images intimes d'une personne âgée de moins de 18 ans. Il est aussi illégal de partager des images intimes de vous-même si vous avez moins de 18 ans. La police peut intervenir. Une personne qui publie ou partage une image intime d'une personne de moins de 18 ans peut être accusé de possession ou de distribution de pornographie juvénile.

Un jeune âgé de moins de 12 ans ne peut être condamné pour un crime. Toute personne âgée de 12 ans ou plus peut être arrêtée, accusée d'un crime et obligée de passer devant la cour. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* :

- S'applique aux jeunes de 12 à 17 ans accusés d'un crime.
- Tient les jeunes responsables de leurs actes tout en reconnaissant qu'ils sont moins matures et moins coupables que les adultes.



Que faire si j'ai causé du tort à quelqu'un?

Si vous avez causé du tort ou êtes accusé d'avoir causé du tort, les programmes et services suivants sont là pour vous aider.

Aide juridique

- 902-368-6043 (Charlottetown)
- 902-888-8219 (Summerside)

Ce programme offre des conseils et une représentation juridiques gratuits aux jeunes et aux adultes à faible revenu.

Programme d'évaluation et de traitement des déviations sexuelles

- 902-569-7684

Ce programme s'adresse aux adultes et aux adolescents impliqués le système de justice pénale après avoir commis une infraction sexuelle. Ces personnes sont orientées par les établissements correctionnels, les services de probation, les services juridiques pour jeunes et d'autres organismes. Cependant, une personne peut directement s'adresser au programme si elle le souhaite. Les personnes accusées d'une infraction sexuelle devant le tribunal sont évaluées une fois la procédure judiciaire terminée.

Programme de justice Autochtone

- 902-367-3681

Ce programme vise à créer un environnement qui permet aux Autochtones de s'administrer la justice en mettant en place un système de justice traditionnel fondé sur les valeurs holistiques de la communauté.

Glossaire

Consentement (*consent*) : accord volontaire et informé, donné ou obtenu pour participer à une activité sexuelle.

Cyberintimidation (*cyberbullying*) : utilisation de la technologie pour blesser, humilier, intimider, ridiculiser ou menacer une autre personne.

Cyberviolence (*cyberviolence*) : comportements en ligne qui nuisent au bien-être physique, psychologique ou émotionnel d'une personne.

Diffamation (*defamatory libel*) : toute chose publiée sans raison légitime et destinée à insulter ou à nuire à la réputation d'une personne en l'exposant à la haine ou au ridicule.

Harcèlement criminel (*criminal harassment*) : lorsqu'une personne dit ou fait quelque chose qui amène une autre personne à craindre pour sa sécurité ou pour celle des autres.

Images intimes (*intimate images*) : photos et vidéos sexuelles explicites.

Pornographie juvénile (*child pornography*) : création, possession, consultation ou distribution d'images ou d'écrits à caractère sexuel représentant des personnes âgées de moins de 18 ans.

Publication d'une image intime sans consentement (*publication of an intimate image without consent*) : lorsque quelqu'un montre, envoie ou publie une image intime d'une autre personne sans son consentement ou sans sa connaissance.

Sextage (*sexting*) : échange en ligne de messages, de photos ou de vidéos à caractère sexuel explicite.

Services de soutien

**Programme de justice Aautochtone
de la Mi'kmaq Confederacy of PEI**
902-367-3681

**Community Legal Information
et service de renvoi à un avocat**
902-892-0853
1-800-240-9798 (toll free)
info@legalinfopei.ca

Jeunesse, J'écoute
1-800-668-6868
686868 (textos)

Aide juridique
902-368-6043 (Charlottetown)
902-888-8219 (Summerside)

**Programme d'évaluation et de traitement des déviations
sexuelles**
902-569-7684

Service d'aide aux victimes – Charlottetown
902-368-4582
victimservicescharlottetown@gov.pe.ca

Service d'aide aux victimes – Summerside
902-888-8218
victimservicessummerside@gov.pe.ca





Information juridique communautaire est un organisme de bienfaisance enregistré subventionné par Justice Canada, la Law Foundation of PEI, la Law Society of PEI, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Î.-P.-É. et d'autres sources de financement. L'organisme offre des renseignements clairs et utiles au sujet des lois et du système de justice à l'Île-du-Prince-Édouard.

Si vous cherchez de l'information juridique, vous pouvez visiter notre site Web à www.legalinfopei.ca, nous envoyer un courriel à info@legalinfopei.ca, ou nous appeler au **902-892-0853** ou au **1-800-240-9798**. Nous avons aussi des comptes sur les médias sociaux.

Pour appuyer notre travail au moyen d'un don, visitez **www.legalinfopei.ca/donate/**.

La reproduction non commerciale du présent document est encouragée.

Numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance :
118870757RR0001

ISBN 978-1-989140-04-8

Publication : Septembre 2021

La présente publication a été conçue en 2021 avec l'appui de Sécurité publique Canada. Les opinions exprimées ne représentent pas nécessairement le point de vue de Sécurité publique Canada.



**Community Legal
Information**
Empowerment Through Knowledge